

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL405

présenté par

M. Paul, M. Amirshahi, M. Philippe Baumel, M. Cherki, Mme Laurence Dumont, Mme Filippetti,
Mme Gueugneau, Mme Martinel, M. Sebaoun, M. Valax, M. Premat, Mme Carrey-Conte,
Mme Linkenheld, Mme Guittet et Mme Gourjade

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Cette communication est effectuée, si possible, sous forme électronique, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne prévoit pas d'encadrement des modalités pratiques de communication des documents entre les administrations. Cet amendement en introduit un analogue à celui de la communication des documents par les administrations au public.

Cet amendement permettra donc, en pratique, à l'administration demanderesse de bénéficiaire, s'il existe, du document électronique source, idéalement en un format ouvert facilement éditable et transformable, plutôt que d'impressions ou de documents en des formats finals, comme le PDF, compliquant la réutilisation.